



Directeur général adjoint de l'Organisation mondiale de la Santé

Rapport du Secrétariat

1. Le Conseil exécutif, en session extraordinaire le 23 mai 2006, a prié le Secrétariat « de résoudre le problème du Directeur général adjoint de l'Organisation mondiale de la Santé ». ¹ Cette requête s'inscrivait dans le contexte des délibérations du Conseil concernant la nomination de Directeur général adjoint, qui fait l'objet du document EBSS/2.
2. Plusieurs membres du Conseil ont demandé des précisions au Secrétariat concernant : i) l'historique de la nomination de Directeurs généraux adjoints à l'OMS ; ii) les conditions d'engagement du Directeur général adjoint ; et iii) le processus de nomination d'un Directeur général adjoint. Ces questions figurent parmi les points examinés ci-après.

HISTORIQUE

3. Selon les données disponibles, le poste de directeur général adjoint à l'Organisation mondiale de la Santé a été pourvu approximativement quarante-quatre ans sur les cinquante-huit années d'existence de l'OMS, dont deux à titre intérimaire. N'est pas incluse la nomination à laquelle il est fait référence dans l'annexe au document EBSS/2.
4. C'est ainsi que le poste de directeur général adjoint a été pourvu du 21 août 1950 au 1^{er} août 1992. Pendant cette période, trois membres du personnel ont occupé le poste : le Dr Pierre Dorolle, du 21 août 1950 au 31 octobre 1973 ; le Dr Thomas Lambo, du 1^{er} novembre 1973 au 1^{er} juillet 1988 (avec une brève interruption en 1974 pendant laquelle le Dr Dorolle a assumé ces fonctions) ; et le Dr Mohammed Abdelmoumène, du 21 juillet 1988 au 1^{er} août 1992.
5. Par ailleurs, du 1^{er} juin 1996 au 21 juillet 1998, le poste de directeur général adjoint a été occupé par deux Sous-Directeurs généraux, nommés Directeurs généraux adjoints à titre intérimaire du 1^{er} juin 1996 au 1^{er} mai 1997, et du 1^{er} mai 1997 au 21 juillet 1998, respectivement.

¹ Décision EBSS(3).

CONDITIONS D'ENGAGEMENT

6. Les conditions d'engagement du Directeur général adjoint sont définies par les dispositions du Statut du Personnel et du Règlement du Personnel de l'OMS.
7. Aux termes de l'article 3.1 du Règlement du Personnel, « Les traitements du Directeur général adjoint, des Sous-Directeurs généraux et des Directeurs régionaux sont fixés par l'Assemblée mondiale de la Santé, sur la recommandation du Directeur général et sur l'avis du Conseil exécutif. ».
8. Les postes de directeur général, directeur général adjoint, directeurs régionaux et sous-directeurs généraux sont tous des postes hors classes. Cette catégorie hors classes, dans le système commun des Nations Unies, compte trois niveaux. Les Directeurs régionaux et les Sous-Directeurs généraux appartiennent au premier niveau, le Directeur général adjoint au deuxième niveau et le Directeur général au troisième niveau. Pour fixer les traitements correspondant à ces niveaux, l'Assemblée de la Santé a coutume de s'aligner sur les niveaux établis par l'Assemblée générale pour les Secrétaires généraux adjoints (premier niveau) et pour les Sous-Secrétaires généraux (deuxième niveau). Le traitement du Directeur général a été fixé par l'Assemblée de la Santé à un taux équivalant à celui des chefs de Secrétariat d'autres organismes importants du système des Nations Unies, comme la FAO, l'UNICEF ou le PNUD.
9. Le niveau de traitement du Directeur général adjoint a été fixé pour la dernière fois en 1998 et il convient de l'actualiser, tant pour le titulaire actuel que pour d'éventuels titulaires futurs. Une proposition appropriée sera soumise au Conseil exécutif à sa cent dix-neuvième session et à la Soixantième Assemblée mondiale de la Santé.

PROCESSUS DE NOMINATION

10. L'**article 31** de la Constitution de l'OMS établit que le Directeur général « est le plus haut fonctionnaire technique et administratif de l'Organisation ». L'**article 35** de la Constitution de l'OMS stipule que « le Directeur général nomme le personnel du Secrétariat conformément au Règlement du Personnel établi par l'Assemblée de la Santé ». L'**article 4.1 du Règlement du Personnel** prévoit que « Le Directeur général nomme les membres du personnel suivant les besoins du service. ».
11. Les Directeurs généraux adjoints ont donc été nommés par le Directeur général, dans l'exercice de son pouvoir de décision, conformément à la Constitution de l'OMS et au Règlement du Personnel.

SITUATION ACTUELLE

12. Le Dr Nordström a commencé à exercer ses fonctions de Directeur général adjoint le 22 mai 2006 selon la décision du Directeur général et, simultanément, il est aussi devenu Directeur général par intérim. Le Conseil exécutif a examiné la situation et, dans l'exercice de son pouvoir de décision, a nommé le Dr Nordström Directeur général par intérim le lendemain. Les nominations en qualité de Directeur général adjoint et de Directeur général par intérim seront caduques à l'entrée en fonctions du nouveau Directeur général. Le Dr Nordström réintégrera alors ses fonctions de Sous-Directeur général.

CONCLUSION

13. Il apparaît clairement que la décision de nommer ou non un Directeur général adjoint a été prise par les Directeurs généraux respectifs selon leur perception de la manière dont ils souhaitaient gérer l'Organisation.

14. Il apparaît toutefois aussi clairement qu'aucune incertitude ne doit subsister concernant ce poste.

15. En conséquence, le poste de directeur général adjoint figurera dorénavant dans les organigrammes, qu'il soit occupé ou vacant. Le Règlement du Personnel sera en outre modifié afin que toute nomination à ce niveau hors classes soit publiée immédiatement.

MESURES À PRENDRE PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF

16. Le Conseil exécutif est invité à prendre note du rapport.

= = =